



ACTUALISATION DES MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PANDEMIE A COVID-19 EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Suite à une légère progression des cas de Covid-19 en République Démocratique du Congo, à l'apparition du nouveau variant Omicron en Afrique Australe et à la recrudescence de la pandémie dans plusieurs pays du monde, le Chef de l'Etat, Son Excellence Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO a présidé, le 4 décembre 2021, une réunion du Comité Multisectoriel de Riposte élargie à sa Task Force.

Au cours de cette réunion, une série de mesures a été prise. Ces dernières ont trois objectifs :

- *Limiter l'importation de cas infectés ;*
- *Limiter l'importation des variants dangereux ;*
- *Augmenter la couverture vaccinale dans les populations cibles.*

C'est ainsi que les mesures de prévention suivantes ont été mises à jour et renforcées :

1) Le port obligatoire et correct des masques dans tous les espaces publics, notamment les lieux de travail, les écoles, les lieux de culte, les commerces, les banques, les lieux de déroulement des activités sportives, les universités, les hôpitaux, les transports publics, les restaurants, les établissements d'hébergement et tous les édifices publics.

Il s'agit d'un masque sans ventilation, fabriqué en tissu ou en matière jetable, qui s'ajuste étroitement sur le visage, couvre le nez, la bouche et le menton, destiné à empêcher la contamination par une proximité ou contact entre personnes. Les accessoires en tissu de type : *bandanas, écharpes ou foulards ne peuvent plus être assimilés à des alternatives au masque ;*

2) Le renforcement des dispositifs de contrôle et de prévention à chaque entrée d'un édifice public impliquant la prise de la température corporelle, le lavage des mains à l'eau et au savon et/ou l'application des gels hydro-alcooliques ;

3) Le strict respect de la distanciation physique en tout lieu ;

4) Pour tout accès au territoire national, l'obligation au voyageur de présenter, à la frontière, une attestation médicale du test COVID-19 PCR négatif réalisé endéans 72 heures du départ dans le pays d'origine ou de provenance ;

- 5) Pour tout accès sur le territoire national, le voyageur doit être soumis au test PCR COVID-19 et/ou Antigénique rapide réalisé par les services du Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention.

Particulièrement, pour les voyageurs en provenance des pays à haute circulation de Covid-19, un test RT PCR rapide réalisé aux frontières est strictement obligatoire ;

- 6) Pour toute sortie du territoire national, l'obligation au voyageur, de nationalité congolaise ou étrangère, résidant ou ayant séjourné en République Démocratique du Congo, de présenter une attestation médicale confirmant le résultat PCR COVID-19 négatif réalisé moins de 72 heures avant le voyage par l'Institut National de Recherche Biomédicale (INRB) ou dans toute autre formation médicale dûment agréée par le Ministre ayant la Santé publique, Hygiène et Prévention dans ses attributions ;
- 7) Pour tout déplacement interprovincial, l'obligation au voyageur de détenir une attestation médicale confirmant le résultat PCR COVID-19 négatif établi par l'Institut National de Recherche Biomédicale (INRB) ou par toute autre formation médicale dûment agréée par le Ministre ayant la Santé publique, Hygiène et Prévention dans ses attributions, dans les 72 heures avant le départ. La validité du test en provinces est de 14 jours ;
- 8) La stricte application du couvre-feu de 23H00 à 04H00 du matin est à renforcer. Des patrouilles mixtes, de la Police et de la Police militaire, seront régulières et tout contrevenant sera sévèrement puni selon les prescrits de la loi ;
- 9) Dans les transports publics, tous les passagers devront être assis avec l'exigence de porter les masques et respecter les gestes barrières ;
- 10) A l'intérieur des marchés publics, l'entrée est subordonnée à la prise de la température corporelle, au lavage des mains à l'eau et au savon et au port obligatoire et correct du masque ;
- 11) Les manifestations publiques (réunions, célébrations, mariages, réceptions après funérailles, anniversaires, rencontres sportives, concerts, etc.) se déroulant dans un espace extérieur ou privé clos ne devront pas excéder plus de 50% de la capacité ;
- 12) Les veillées mortuaires dans les funérariums et/ou à domicile sont strictement interdits. Les dépouilles mortelles seront directement conduites de la morgue au lieu d'inhumation avec un nombre d'accompagnateurs n'excédant pas cinquante (50) personnes ;

- 13) L'Administration Publique, les entreprises publiques ainsi que privées demeurent ouvertes à 50% de leur capacité d'accueil. L'obligation est faite à tous les employeurs à faire preuve d'une gestion efficiente du personnel ; et le recours le cas échéant au travail à distance ou télétravail est conseillé ;
- 14) Les universités et les milieux scolaires demeurent ouverts avec le renforcement du strict respect des gestes barrières tel que repris au point 2. Tandis que les églises sont astreintes à réduire le nombre des participants à 50% de leur capacité d'accueil lors des cultes et à respecter les mesures barrières, ainsi que la distanciation sociale ;
- 15) Afin de limiter le plus possible les contacts physiques entre les personnes, les bars, terrasses, discothèques et boites de nuit peuvent fonctionner normalement dans le strict respect des gestes barrières ;
- 16) L'obligation de se faire tester régulièrement devant toute toux associée ou non à la fièvre pour toutes les personnes à risque ou les plus exposés à l'aide des tests rapides à savoir : *les professionnels de santé, le personnel enseignant, les agents et cadres des entreprises publiques et privées et/ou toute autre personne exerçant une activité nécessitant de nombreux contacts ;*
- 17) La Police Nationale Congolaise, les Services de sécurité ainsi que les Services œuvrant aux frontières, en l'occurrence la Direction Générale de Migration et le Programme National de l'Hygiène aux Frontières, sont tenus de veiller au respect strict des présentes dispositions ;
- 18) Les Gouverneurs de Provinces ont la latitude de prendre des mesures d'application spécifiques pour la mise en œuvre des dispositions actuelles.
- 19) Outre les mesures de préventions précitées, le Gouvernement recommande fortement la vaccination contre la Covid-19 à toute la population.
- 20) Tout contrevenant sera soumis à des sanctions administratives infligées par l'Autorité administrative du ressort.

Fait à Kinshasa, le 5 décembre 2021.

Patrick MUYAYA KATEMBWE

Ministre de la Communication et Médias

Porte-parole du Gouvernement